

Séance du 13 mars 2020  
Affaires générales  
La forfaitisation des frais complémentaires de cession  
Délibération n°2020/005

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier Nord - Pas de Calais approuvé par délibération du conseil d'administration du 13 Mars 2020 ;

Vu la délibération n°2017/003 du conseil d'administration du 28 février 2017 portant approbation de la forfaitisation des frais complémentaires de cession et son application au moment du calcul du prix de revient du foncier ;

Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du volet général du programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 ;

#### Exposé des motifs

Jusqu'à présent et hormis les sites à caractère exceptionnel pour lesquels l'EPF se réserve la possibilité d'appeler le montant réel des frais complémentaires de cession, la forfaitisation de ceux-ci dans le calcul du prix de revient s'applique, conformément à la délibération n°2017/003 du 28 Février 2017, de la manière suivante :

- 1% du prix de revient HT si la cession est réalisée dans l'année au cours de laquelle le prix de revient a été arrêté (= année N) ;
- 1,2% du prix de revient HT si la cession est réalisée dans l'année qui suit celle au cours de laquelle le prix de revient a été arrêté (= année N+1) ;

La mise en application de ce dispositif différencié calqué sur l'année civile n'étant pas satisfaisante en termes de délai lorsque le calcul du prix est effectué en fin d'année, il est proposé de conserver le taux de 1% et d'octroyer au prix de revient ainsi calculé une durée de validité d'un an quelle que soit la date à laquelle il aura été calculé (et non plus, comme c'est le cas jusqu'à présent, un prix qui ne reste valable que jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a été calculé).

**Le conseil d'administration de l'établissement public foncier Nord – Pas de Calais,  
sur proposition du président,**

- **Abroge** la délibération n° 2017/003 du conseil d'administration du 28 février 2017 relative à la forfaitisation des frais complémentaires de cession ;
- **Approuve** la forfaitisation des frais complémentaires de cession et son application au moment du calcul du prix de revient du foncier selon le taux unique suivant :  
1 % du prix de revient HT du foncier (prix de revient HT valable durant un an à compter de la date à laquelle il a été calculé) ;

- La présente mesure fera l'objet, une fois par an, d'une communication en conseil d'administration ;

La directrice générale

Loranne BAILLY



Le président  
du conseil d'administration

Salvatore CASTIGLIONE

